

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0122/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA, avec la Direction générale des ressources en eau dans le cadre de l'exécution des bons de commande suivants :

- n°42/00/01/02/00/2014/00033 pour le service de pause-café pour l'atelier de refonte du site Web Eau-Burkina ;
- n°42/00/01/02/00/2014/00048 pour le service de pause-café pour l'atelier de finalisation du rapport bilan semestriel 2014- du PN-AEPA ;
- n°27/00/01/02/00/2015 pour le service de pause-café et pause-déjeuner pour l'atelier de finalisation du rapport bilan annuel 2014 du PN-AEPA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 octobre 2019 de la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA, relativement à l'exécution des bons de commande ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Paul KONVELEBO, Directeur général du restaurant MOBILE TEEB-KIETA ;
- au titre de l'autorité contractante, David NANA, agent/SAF de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA avec la Direction générale des ressources en eau dans le cadre de l'exécution des bons de commande suivants :

- n°42/00/01/02/00/2014/00033 pour le service de pause-café pour l'atelier de refonte du site Web Eau-Burkina ;
- n°42/00/01/02/00/20 14/00048 pour le service de pause-café pour l'atelier de finalisation du rapport bilan semestriel 2014- du PN-AEPA ;
- n°27/00/01/02/00/2015 pour le service de pause-café et pause-déjeuner pour l'atelier de finalisation du rapport bilan annuel 2014 du PN-AEPA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que, par bons de commande ci-dessus référencés, Monsieur KONVELEBO Paul exerçant sous le nom de « Restaurant Mobile TEEB-KIETA » a exécuté une prestation de service de pause-café au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE), que le coût total de la prestation est de un million soixante-six mille deux cent soixante francs (1 066 260) F CFA ;

que, cependant, l'autorité contractante qui a apprécié positivement la prestation fournie par le prestataire n'a toujours pas réglé le montant convenu alors que le service est entièrement exécuté ;

que malgré les multiples relances de la part du prestataire de service, la DGRE n'a pas payé le montant dû, alors que les factures datent de plus de quatre (04) ans et ruinent totalement le prestataire ; que c'est pourquoi il demande une conciliation sur le règlement du montant de la prestation qui est de 1 066 260 F CFA et en outre, le paiement des dommages et intérêts d'un montant de cinq millions (5 000 000) de FCFA pour la réparation du préjudice subi, soit la somme totale de 6 066 2060 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit sa demande conciliation afin d'avoir le paiement des montants ci-dessus cités ;

considérant qu'il ressort des CCAG applicables au contrat que les paiements en francs CFA seront effectués suivant les modalités ci-après :

- 100% après réception constatée par une attestation de service fait ;

considérant que l'Autorité contractante a fait observer qu'il sera très difficile de satisfaire aux réclamations du requérant car la dépense n'a pas suivi les procédures prévues en la matière ; que les contrats n'ont pas été visés par le contrôleur financier ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

## **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA, et la Direction générale des ressources en eau dans le cadre de l'exécution des bons de Commande suivant :**

- **n°42/00/01/02/00/2014/00033 pour le service de pause-café pour l'atelier de refonte du site Web Eau-Burkina ;**
- **n°42/00/01/02/00/2014/00048 pour le service de pause-café pour l'atelier de finalisation du rapport bilan semestriel 2014- du PN-AEPA ;**
- **n°27/00/01/02/00/2015 pour le service de pause-café et pause-déjeuner pour l'atelier de finalisation du rapport bilan annuel 2014 du PN-AEPA ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*